



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance véhicules terrestres à moteur

Question écrite n° 38553

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles sont souvent confrontés les automobilistes pour assurer leur véhicule, consécutivement à la survenance de plusieurs sinistres successifs non responsables. Les assureurs disposent en effet de la faculté de résilier un contrat ou de refuser la souscription d'un contrat d'assurance automobile, ou encore de fixer des conditions de souscription particulièrement défavorables pour l'assuré, si le conducteur compte à son actif plusieurs sinistres. Sont notamment concernées par cette situation les victimes de l'incendie volontaire de leur véhicule. Ces conducteurs seraient ainsi en quelque sorte victimes d'une double peine : la perte de leur véhicule et la difficulté de faire assurer un nouveau véhicule. Il lui demande quelles mesures spécifiques d'assurance pourraient être prévues pour accompagner ces conducteurs, victimes de l'incendie volontaire de leur véhicule.

Texte de la réponse

Les assureurs, comme les assurés, disposent de la liberté de s'engager contractuellement ou non en fonction de l'appréciation du risque qu'ils encourent. Les directives communautaires sur l'assurance posent en effet la liberté de sélection et d'appréciation des risques par l'assureur comme un principe fondamental. Par conséquent, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir pour imposer à une entreprise d'assurance la souscription d'un risque ou le montant de la prime afférente à la garantie. En matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur, toutefois, le législateur a rendu la garantie de responsabilité civile obligatoire assortie de l'obligation, pour les assureurs, de fournir une couverture. Un mécanisme de recours a donc été institué, permettant à tout assujéti à l'obligation d'assurance à qui sont opposés des refus de la part des compagnies d'assurance sollicitées, de trouver un assureur. Le bureau central de tarification (BCT - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS - tél : 01.53.21.50.00 - fax : 01.53.21.50.47 - mel : bct@agira.asso.fr) a pour mission de fixer le montant de la prime moyennant laquelle une entreprise d'assurance est tenue de garantir le risque de responsabilité civile automobile. Le BCT étant réservé aux risques les moins assurables, il est dans l'intérêt de l'assuré, avant de se retourner vers cet organisme, de s'adresser au marché. En effet, la diversité et la souplesse des formules proposées actuellement sur le marché de l'assurance des particuliers - multirisque habitation et automobile - devraient permettre malgré tout à chaque candidat à l'assurance de trouver des garanties adaptées à ses besoins et à sa situation financière, même s'il a fait l'objet d'une résiliation par son assureur. L'essor d'internet et la diversité des réseaux de distribution (sociétés d'assurance - bancassureurs - courtiers) facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix et permettent de choisir l'offre la plus avantageuse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38553

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10269

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 162